



PRÉAVIS MUNICIPAL – N° 07/2026

Arrêté d'imposition 2027



Commune de Trélex





PRÉAVIS MUNICIPAL – N° 07/2026

Déléguée municipale : Evelina Girod

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

Préambule

L'arrêté d'imposition actuellement en vigueur, fixé à un taux de 57 %, est valable pour l'année 2026. Il a été adopté par le Conseil communal lors de sa séance du 12 juin 2025, puis approuvé par le Conseil d'État. Sa durée de validité échoit au 31 décembre 2026.

Base légale et système de péréquation

La Préfecture du district de Nyon demande que l'arrêté d'imposition pour l'année 2027 lui soit transmis dès son acceptation par le Conseil communal, et au plus tard le 30 octobre 2026.

En principe, les arrêtés d'imposition doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'État avant le 30 septembre de chaque année. Une prolongation de délai est accordée par le Conseil d'État.

Depuis le 1er janvier 2025, le système de péréquation financière entre les Communes vaudoises a été entièrement réformé avec l'entrée en vigueur de la Nouvelle péréquation intercommunale vaudoise (NPV). Ce nouveau dispositif vise à renforcer la transparence et l'équité entre les Communes, tout en supprimant les effets indirects liés au taux d'imposition communal.

La solidarité intercommunale repose désormais sur des mécanismes distincts de péréquation des ressources et de péréquation des besoins structurels, fondés sur des critères objectifs tels que la population, le nombre d'élèves ou la surface productive. La participation à la cohésion sociale ainsi que la facture policière sont, quant à elles, réparties selon des critères fixes, indépendants du rendement fiscal communal.

Dans ce contexte, le taux d'imposition 2027 doit être déterminé exclusivement en fonction des besoins propres de la Commune et de sa capacité financière, sans incidence sur les mécanismes péréquatifs cantonaux.

Situation financière de notre Commune

Les comptes 2025 de la Commune de Trélex se sont soldés par un excédent de charges de CHF 311'258, intégrant le décompte provisoire final de la péréquation directe ainsi que la participation à la cohésion sociale pour la même année.

Les motifs de ces écarts ont été détaillés dans le Préavis n°05/2026 relatif aux comptes communaux 2025.





Analyse financière et indicateurs

Afin d'évaluer la santé financière de la Commune et la qualité de la gestion communale, une analyse financière est réalisée chaque année lors du bouclage des comptes.

Les ratios présentés sont les valeurs moyennes sur les 10 dernières années.

Indicateurs	Résultat	Valeurs idéales	Appréciation
Capacité de financement de la dette	74.01%	>15% ou négatif	Excellent Sur la base de la valeur moyenne des 10 dernières années.
Capacité d'autofinancement	3.90%	>20%	Insuffisant Sur la base de la valeur moyenne des 10 dernières années.
Degré d'autofinancement	43.23%	>80%	Moyen Le ratio confirme que plus de la moitié des investissements de la dernière décennie ont été financés par la trésorerie courante et/ou l'emprunt.
Quotité d'intérêts passifs	0.33%	<5%	Bon Cela indique la part des revenus consacrés au service de la dette. Il est particulièrement stable puisqu'il est passé de 0.30 à 0.33%.

Ces ratios confirment que la situation financière et l'endettement de la Commune restent maîtrisés.





Éléments financiers importants déterminants pour 2027

- Aucune information détaillée n'est actuellement disponible concernant les budgets cantonal et communal 2027.
- Les comptes 2025 déficitaires de l'État de Vaud ne laissent pas présager un allègement de la péréquation horizontale.
- Les comptes 2025 de la Commune présentent un déficit de CHF 311'258.
- La moyenne annuelle de la marge d'autofinancement sur dix ans s'élève désormais à CHF 449'444.
- Les recettes fiscales 2025 sont en diminution par rapport à celles de 2024.
- L'exercice 2026 sera le premier présenté selon le nouveau modèle comptable harmonisé MCH2.
- Le taux d'imposition a été relevé de 55,5 % à 57 % pour l'année 2026.
- L'exploitation de la gravière a repris courant 2024.

Proposition de la Municipalité

La Municipalité relève que, malgré un résultat 2025 négatif et certaines incertitudes, la Commune dispose d'un patrimoine conséquent et maintient une gestion prudente de son endettement.

La quotité de la dette brute est passée de 48,34 % en 2024 à 67,02 % en 2025. Cette valeur demeure néanmoins inférieure au seuil de 100 %, et reste donc considérée comme satisfaisante.

Le résultat déficitaire des comptes 2025 confirme la pertinence de la décision prise d'augmenter le taux d'imposition pour l'année 2026. L'impact réel de cette hausse ne pouvant pas encore être pleinement évalué, la Municipalité estime qu'il est prématuré de modifier à nouveau la fiscalité.

En conséquence, la Municipalité propose de maintenir pour l'année 2027 un taux d'imposition identique à celui de 2026, soit 57 %.





PRÉAVIS MUNICIPAL – N° 07/2026

Décision du Conseil communal

Au vu de ce qui précède, la Municipalité prie le Conseil communal de prendre la décision suivante :

Le Conseil communal de Trélex

- Vu le Préavis municipal N° 07/2026
- Entendu le rapport de la commission des finances
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour
- Décide
- d'approuver le Préavis municipal N° 07/2026 relatif à l'Arrêté d'imposition 2027 ;
 - de maintenir le taux d'imposition communal pour l'année 2027 à 57 % ;
 - de reprendre sans modification les autres taxes et impôts figurant dans l'arrêté d'imposition ;
 - d'autoriser la Municipalité à soumettre ledit Arrêté d'imposition 2027 au Conseil d'Etat, pour approbation.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :
P. Hofmann

La Secrétaire :
S. Galasso

Ainsi délibéré et accepté par la Municipalité dans sa séance du 11 mai 2026 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal le 12 juin 2026.

Annexe : Arrêté d'imposition pour 2027



A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Nyon
Commune de Trélex

ARRETE D'IMPOSITION pour 2027 à 2027

Le Conseil général/communal de Trélex.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2027, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 57%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 0.9 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 70 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 70 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par chien 50 Fr.

Exonérations :

- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
- (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 0 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :